

Numéro de marché : 24-180-213

|  |
| --- |
| **Palais du Tau**  **Musée des sacres** |

|  |
| --- |
| Mission d’iconographie - prestations d’acquisition de médias HD (images, vidéos, son) et de recherches documentaires pour le parcours permanent du futur Musée des sacres au Palais du Tau |

|  |
| --- |
| **DOCUMENT UNIQUE VALANT ACTE D’ENGAGEMENT ET CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**  **(AE-CCP)** |

**PROCEDURE DE PASSATION :** Procédure adaptée services sociaux et spécifiques en application des articles L.2123-1, R.2123-2, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Madame Marie LAVANDIER, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

**SERVICE GESTIONNAIRE DU MARCHE :** Direction du développement des collections et des publics.

**M0 :** mois de remise de l’offre finale (*cf.* date de signature de l’acte d’engagement par l’attributaire).

**VARIATION DES PRIX :** Actualisation

Sommaire

[Article 1 - Dispositions générales - 6 -](#_Toc183534615)

[Article 2 - Procédure de passation du marché - 7 -](#_Toc183534618)

[Article 3 – Clause de réexamen - 7 -](#_Toc183534619)

[Article 4 - Pièces constitutives du marché - 7 -](#_Toc183534620)

[Article 5 - Durée du marché / Délais d’exécution - 9 -](#_Toc183534621)

[5.1 Durée du marché - 9 -](#_Toc183534622)

[5.2 Délais d’exécution - 9 -](#_Toc183534623)

[Article 6 - Correspondants - 10 -](#_Toc183534624)

[6.1 Correspondant du Centre des Monuments Nationaux - 10 -](#_Toc183534625)

[6.2 Correspondant du titulaire - 10 -](#_Toc183534626)

[Article 7 – Dispositions relatives aux bons de commande - 10 -](#_Toc183534627)

[7.1 Devis - 10 -](#_Toc183534628)

[7.2 Bon de commande initial - 10 -](#_Toc183534629)

[7.3 Bon de commande modificatif (ou complémentaire) - 11 -](#_Toc183534630)

[7.4 Interruption d'un bon de commande - 11 -](#_Toc183534631)

[Article 8 - Obligations générales du Centre des Monuments Nationaux - 11 -](#_Toc183534632)

[Article 9 - Description des prestations - Prestations similaires - 11 -](#_Toc183534633)

[Article 10 – Réception des prestations - 13 -](#_Toc183534634)

[Article 11 - Modalités de détermination des prix - 14 -](#_Toc183534635)

[11.1 Forme des prix - 14 -](#_Toc183534636)

[11.2 Modalités de variation des prix - 14 -](#_Toc183534637)

[11.3 Contenu des prix - 15 -](#_Toc183534638)

[Article 12 – Montant du marché - 15 -](#_Toc183534639)

[Article 13 - Modalités de règlement - 16 -](#_Toc183534640)

[13.1 Production des factures - 16 -](#_Toc183534641)

[13.2 Compte à créditer - 16 -](#_Toc183534642)

[13.3 Avance - 17 -](#_Toc183534643)

[13.3.1 Avance pour la part forfaitaire - 17 -](#_Toc183534644)

[13.3.2 Avance pour les prestations de la part à commandes - 18 -](#_Toc183534645)

[13.4.1 Acomptes pour la part forfaitaire - 18 -](#_Toc183534646)

[13.4.2 Acomptes pour la part à commandes - 18 -](#_Toc183534647)

[13.5 Délai de paiement - 18 -](#_Toc183534648)

[Article 14 - Sous-traitance - 19 -](#_Toc183534649)

[Article 15 – Clauses de financement et de sureté - 19 -](#_Toc183534650)

[Article 16 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel - 20 -](#_Toc183534651)

[Article 17 – Pénalités - 21 -](#_Toc183534652)

[Article 18 – Arrêt des prestations - Résiliation du marche - 21 -](#_Toc183534653)

[18.2 - Résiliation - 21 -](#_Toc183534654)

[Article 19 – Propriété intellectuelle - 21 -](#_Toc183534655)

[Article 20 – Garantie technique - 23 -](#_Toc183534656)

[Article 21 – Assurance - Obligations du titulaire - 24 -](#_Toc183534657)

[Article 22 – Clause diversité et égalité professionnelle – Lutte contre les discriminations - 26 -](#_Toc183534658)

[22.1 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » - 26 -](#_Toc183534659)

[22.2 Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN - 26 -](#_Toc183534660)

[22.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement - 26 -](#_Toc183534661)

[Article 23 – Changement dans la structure de la société - 27 -](#_Toc183534662)

[Article 24 - Recours contentieux - 27 -](#_Toc183534663)

[Article 25 - Dérogations aux documents généraux - 27 -](#_Toc183534664)

**CONTRACTANTS**

**Le présent marché est conclu entre :**

Le Centre des Monuments Nationaux, représenté comme indiqué ci-dessus,

**D’une part,** ci-après dénommé « le pouvoir adjudicateur », « la Maîtrise d’ouvrage/ le Maître d’ouvrage », « l’acheteur »,

**Et d'autre part**[[1]](#footnote-1)**,**

**Le candidat ci-après dénommé** « le titulaire », « l’entreprise », « la Maîtrise d’œuvre / le Maître d’œuvre »:

Dénomination sociale ………………………………………………………………………………………………………………….

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….…………………………..

**Adresse mail de contact :** ………………………………………………………………………………….………………………..

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[2]](#footnote-2) :……………………………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Qualité[[3]](#footnote-3) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[4]](#footnote-4):

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : …………………………………………………………………………………………………………….................................

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro unique d'identification SIRET :…………………………………………………………………………….........................

Après avoir pris connaissance des pièces contractuelles du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la Commande Publique,

**M’ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies au marché.

L’offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

**OU**

**Le groupement**  **solidaire ou  conjoint**,[[5]](#footnote-5) « le titulaire », « l’entreprise », « la Maîtrise d’œuvre / le Maître d’œuvre » :

**1er co-traitant mandataire du groupement :**

Dénomination sociale …………………………………………………………………………………………………………………

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….…………………………

**Adresse mail de contact :** ………………………………………………………………………………….……………………….

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[6]](#footnote-6) :……………………………………………………………………………….

Représentée par :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………………………………

Qualité[[7]](#footnote-7) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[8]](#footnote-8):

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………................................

Adresse : ………………………………………………………………………………………………………………………………..

Numéro unique d'identification SIRET :……………………………………………………………………………………………...

**2ème co-traitant**[[9]](#footnote-9) **:**

Dénomination sociale …………………………………………………………………………………………………………………

Ayant son siège social à : ………………………………………………………………………………….…………………………

**Adresse mail de contact :** ………………………………………………………………………………….……………………….

Ayant pour numéro unique d'identification SIRET[[10]](#footnote-10):……………………………………………………………………………….

Représentée par :

Nom ……………………………………………………………………………………………………………………………………..

Qualité[[11]](#footnote-11) :

Représentant légal de l’entreprise.

Ayant reçu pouvoir du représentant légal de l’entreprise.

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché seront exécutées[[12]](#footnote-12) :

Par le siège.

Par l’établissement suivant :

Nom : ……………………………………………………………………………………………………………..........

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………………….

Numéro unique d'identification SIRET :……………………………………………………………………………..

Chaque membre du groupement ayant pris connaissance des pièces du marché et des documents qui y sont mentionnés, fourni les certificats, les déclarations et attestations prévus aux articles R.2143-3 à R.2143-16 du Code de la commande publique,

**NOUS NOUS ENGAGEONS** sans réserve, en qualité d’entrepreneurs groupés solidaires ou conjoints[[13]](#footnote-13), conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies au marché.

L’offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de **180 jours** à compter de la date limite de remise des offres indiquée dans le règlement de la consultation.

Article 1 - Dispositions générales

* 1. **Objet du marché**

Le présent Cahier des Clauses Particulières valant Acte d’Engagement porte sur des prestations d’acquisition de médias HD (images, vidéos, son) et de recherches documentaires pour le parcours permanent du futur Musée des sacres au Palais du Tau.

Dans le cadre du présent marché, il est attendu du Titulaire :

* La recherche, l’acquisition, la mise à disposition auprès des équipes de production, et la négociation des droits de l’ensemble des médias HD (images fixes, images animées, enregistrements sonores) destinés à être exploités au sein du parcours permanent du futur Musée des sacres.
* Une assistance documentaire pour aider à la conception de certains contenus et dispositifs.
  1. **Forme du marché**

Le marché est traité, pour partie, sur la base d’un prix global et forfaitaire et pour partie, sur la base de prix unitaires avec une part à commandes donnant lieu à l’émission de bons de commande.

La part à commandes est conclue sans montant minimal mais avec un montant maximal de 40 000,00 € HT pour toute la durée du marché.

* 1. **Allotissement**

## Le présent accord-cadre fait l’objet d’un lot unique, la dévolution en lots séparés risquant de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l’exécution des prestations.

Article 2 - Procédure de passation du marché

Procédure adaptée services sociaux et spécifiques en application des articles L.2123-1, R.2123-2, R.2123-4 et R.2123-5 du Code de la Commande Publique.

Article 3 – Clause de réexamen

En complément de l’article 25 du CCAG-PI, il est convenu ce qui suit :

Conformément à l’article R.2194-1 du Code de la commande publique, les parties conviennent de la possibilité de réexaminer les conditions initiales du marché dans les cas où, en cours d’exécution, apparaîtraient des besoins complémentaires, notamment en ce qui concerne l’acquisition de nouveaux médias (documents iconographiques, archives sonores ou visuelles, etc.). Ces besoins peuvent résulter de l’évolution des orientations scientifiques ou créatives du parcours muséographique, de nouveaux ajustements dans les attentes visuelles et documentaires, ou de la découverte de nouvelles sources et matériaux nécessaires à la bonne documentation du parcours de visite.

Dans ce cadre, les parties pourront convenir, par voie d’avenant, de la modification du marché afin d’ajouter des prestations supplémentaires non prévues initialement, telles que l’acquisition de nouveaux documents iconographiques, la collecte d'archives visuelles et sonores complémentaires, ou l’élargissement de la recherche documentaire. Le montant de cette modification respectera l’économie globale du marché.

Les sous-détails de prix des prestations existantes, tels qu’indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire, seront appliqués en priorité pour établir les tarifs des nouvelles prestations. En cas de prestations non prévues dans la décomposition initiale, de nouveaux prix pourront être négociés et ajoutés au marché, en fonction des besoins identifiés et des ajustements nécessaires.

Toute modification fera l’objet d’un avenant écrit, détaillant les nouvelles prestations à réaliser, leurs modalités d'exécution ainsi que les nouveaux prix applicables. Cet avenant prendra effet après acceptation par les deux parties.

Article 4 - Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-PI 2021, les pièces contractuelles régissant le marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :



* Le présent document unique valant Acte d’Engagement et Cahier des Clauses Particulières (AE-CCP) et ses annexes :
  + Annexe 01 : tableau des besoins iconographiques ;
  + Annexe 02 : liste des dispositifs AV/MM ;
  + Annexe 03 : dossier des fiches dispositifs ;
  + Annexe 04 : présentation synthétique du parcours de visite du musée des sacres ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations intellectuelles (CCAG-PI 2021 - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles).
* Les pièces financières ;
* L’offre du titulaire dans tous ces éléments ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent marché. Elles sont réputées connues des parties en présence, la signature des pièces particulières entrainant leur acceptation.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Le Titulaire doit se tenir informé de l'évolution de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas d'évolution, pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent l’AE-CCP ou tout autre document constituant le marché se réfèrent, le Titulaire doit en informer par écrit le Pouvoir adjudicateur pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution.

Cette information doit être accompagnée d'une analyse, au moins sommaire, des incidences de ces évolutions sur le marché. La décision du Pouvoir adjudicateur est alors notifiée par écrit au Titulaire dans un délai de trois (3) semaines. À défaut de notification, cette évolution n'est pas prise en compte.

En l'absence d'initiative du Titulaire, celui-ci est réputé avoir intégré cette évolution dans ses prestations, sans incidence sur le prix de sa rémunération.

**Remarque :**

En cas de litige, seul l'original des pièces détenu par le Pouvoir adjudicateur fait foi.

En cas de contradiction, la pièce de rang le plus élevé prévaut.

Une contradiction s'entend d'une impossibilité radicale d'appliquer simultanément deux stipulations. Si tel n'est pas le cas, les stipulations sont considérées comme complémentaires et s'appliquent.

Cette disposition est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* Lorsqu’une indication est manifestement erronée (erreur de frappe ou d'impression) et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît manifestement comme étant la plus logique sera alors d'application même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* En cas d'accord intervenu entre les parties concernées par la contradiction.

**Engagements unilatéraux du Titulaire :**

Les documents présentés par le Titulaire à l'appui de son offre constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Pouvoir adjudicateur qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de l'entrepreneur le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens et méthodes effectivement mis en œuvre pour réaliser les prestations (objet du marché) diffèreraient de ceux qu'il avait décrits dans son offre technique et dans les conditions de prix et de délais convenues.

Article 5 - Durée du marché / Délais d’exécution

5.1 Durée du marché

Le marché court à compter de sa notification au titulaire. La notification du marché vaut ordre de démarrage de la mission sur sa part forfaitaire.

Le marché prendra fin un (1) an après que le Titulaire aura exécuté l’ensemble de ses obligations contractuelles au titre de la part forfaitaire, ce afin de laisser au Pouvoir adjudicateur la possibilité d’émettre des bons de commande complémentaires.

Par exception, la cession de droits définie à l’article 11 est consentie pour la durée légale de protection des droits d’auteur.

Les bons de commandes pourront être émis pendant toute la durée du marché, étant précisé que conformément à l’article L.2125-1 du code de la commande publique, la période de validité de la part à commandes, c’est-à-dire la période pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis, ne saurait en aucun cas dépasser quatre ans.

Postérieurement à la date d'expiration de la part à commandes, le Titulaire sera tenu d'exécuter, aux conditions du marché et/ou du bon de commande, les prestations qui lui auraient été prescrites avant cette date, dans le délai mentionné dans le bon de commande, étant précisé que ce délai ne pourra en aucun cas excéder le temps nécessaire pour leur réalisation.

**5.2 Délais d’exécution**

**5.2.1 Délai d’exécution pour la part forfaitaire**

Les délais liés à la réalisation des prestations sont précisés dans l’offre du titulaire. Ils prennent en compte l’objectif d’ouverture du Palais du Tau prévue pour le premier semestre 2026, ce qui implique l’acquisition de l’ensemble des médias pour la fin de l’année 2025.

Après la notification du marché, le planning général des travaux de scénographie (tous lots confondus) sera communiqué au titulaire pour lui permettre d’affiner les délais proposés dans son offre et d’établir un calendrier précis de réalisation.

Ce calendrier, une fois validé par le Pouvoir adjudicateur/la maîtrise d’ouvrage, sera intégré comme pièce contractuelle du marché. Il pourra être ajusté, par ordre de service, en fonction de l'avancement des prestations prévues et de l’évolution de l’opération globale.

Dans le cadre de la refonte du parcours permanent de visite, le titulaire devra se conformer aux contraintes techniques, y compris aux délais imposés par les autres lots du projet, sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire pour ces ajustements.

**5.2.1 Délai d’exécution pour les bons de commande**

S’agissant des bons de commande, les prestations doivent être exécutées dans un délai propre à la commande, fixé dans le bon de commande relatif aux prestations à réaliser, soit sous la forme d'une date limite d'exécution, soit sous la forme d'un calendrier, soit sous la forme d’échéance ou délai d’exécution / de validation, établis en accord avec le titulaire. Le délai d'exécution ne commence à courir qu'à partir de la date d'effet du bon de commande commandant les prestations.

Article 6 - Correspondants

6.1 Correspondant du Centre des Monuments Nationaux

Le correspondant Centre des Monuments Nationaux (CMN), chargé du pilotage du projet est la directrice de la Direction du développement culturel et des publics (DDCP) ou ses représentants, qui sera l’interlocuteur principal du titulaire du présent marché.

Pour les questions juridiques (modification de société, attestations, cession / nantissement, avenants…), la demande est traitée par le service juridique : [marches-publics@monuments-nationaux.fr](mailto:marches-publics@monuments-nationaux.fr)

6.2 Correspondant du titulaire

Afin de faciliter l’exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le titulaire s’engage à communiquer aux interlocuteurs du Centre des Monuments Nationaux énoncés ci-dessus les coordonnées précises d’un correspondant responsable de la coordination (nom, adresse, téléphone, e-mail).

Tout changement d’interlocuteur durant l’exécution du marché devra être communiqué aux interlocuteurs du Centre des Monuments Nationaux dans les meilleurs délais.

Article 7 – Dispositions relatives aux bons de commande

**7.1 Devis**

À chaque demande expresse du Pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu de produire un devis chiffré des prestations envisagées, établi à partir des conditions du marché, suivant l’unité d’œuvre et montant figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU), pour définir objectivement la limite de dépense d'une commande.

Ce devis est transmis dans les délais indiqués par le service émetteur de la commande. Ce devis sera vérifié par le représentant de la commande et le montant éventuellement corrigé sera pris en compte pour fixer la limite de dépense à porter sur le bon de commande. Le montant de ce devis n'a pas de caractère forfaitaire, la facturation ne portant que sur les prestations réellement exécutées et validées.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un autre prestataire si le Titulaire du présent marché n'est pas en mesure de répondre (notamment en cas d’absence de réponse ou d’indisponibilité) à une demande. Au regard des seuils de mise en concurrence prévu par les textes, le Pouvoir adjudicateur pourra contractualiser directement avec l'opérateur de son choix ou effectuer une mise en concurrence.

**7.2 Bon de commande initial**

Les bons de commandes sont émis au fur et à mesure de la survenance des besoins. Les droits du Titulaire sont restreints, pour chaque commande, à la limite de dépense figurant sur le bon de commande.

Le bon de commande précisera l'objet, le lieu, les prestations, les résultats et les livrables attendus, les délais d'exécution et la limite de la dépense.

En cas de commande de plusieurs prestations dans le cadre d'un même bon de commande, celles-ci seront réalisées selon les délais et prescriptions particulières précisés sur le bon de commande.

**7.3 Bon de commande modificatif (ou complémentaire)**

Le service émetteur de la commande se réserve la possibilité de modifier les prestations en cours d'exécution. Cette modification sera concrétisée par un bon de commande rectificatif ou complémentaire sur lequel sera rappelé le numéro et la date du bon de commande initial et indiqué le détail des prestations nouvelles demandées, le nouveau délai d'exécution, les nouveaux documents attendus ou livrables et le nouveau montant de la commande.

**7.4 Interruption d'un bon de commande**

En cas de nécessité, le service émetteur de la commande se réserve le droit d'interrompre une prestation en cours. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité. L'interruption d'un bon de commande sera notifiée au Titulaire. Les prestations réalisées et validées seront payées.

Article 8 - Obligations générales du Centre des Monuments Nationaux

Le Centre des Monuments Nationaux mettra à la disposition du titulaire du marché tous les documents techniques ou administratifs nécessaires à la réalisation des prestations dans les délais (plans, horaires du monument, accès, etc.).

Le Centre des Monuments Nationaux travaillera et veillera, en collaboration étroite avec le titulaire, à ce que la mise en œuvre des prestations respecte les impératifs techniques et calendaires de la mission.

Le Centre des Monuments Nationaux fournira au titulaire, au démarrage de sa mission :

* La liste des besoins iconographiques / filmographiques / sonores par salle et par dispositif, accompagnée des détails contextuels (propos et/ou principe général) et techniques (scénographie, dispositif) utiles à la recherche.
* La typologie des fichiers et formats attendus - à titre indicatif, ces questions techniques étant susceptibles d’être précisés au cours de la production des différents dispositifs par les prestataires de production.
* Une liste des éléments iconographiques et extraits audiovisuels/ sonores identifiés (ou déjà à la disposition du Centre des Monuments Nationaux).

Article 9 - Description des prestations - Prestations similaires

**9.1 Contexte général**

Le Centre des monuments nationaux (CMN) est un établissement public placé sous la tutelle du ministère de la culture qui assure, pour les cent monuments classés qui lui sont confiés, les missions de conservation, valorisation et d’ouverture au public. Le Palais du Tau, situé au cœur de la ville de Reims, est l’un de ces monuments.

Le CMN a entrepris un ambitieux projet de réaménagement des intérieurs, de refonte du parcours de visite, de renouvellement et de modernisation de la muséographie et de la scénographie du Palais du Tau. L’ouverture au public est prévue au premier semestre 2026.

La maîtrise d’ouvrage est assurée par le Centre des monuments nationaux.

La maîtrise d’œuvre pour les travaux de restauration monuments historiques est assurée par Mme Marie-Suzanne de Ponthaud, Architecte en chef des monuments historiques.

La maîtrise d’œuvre pour les travaux des aménagements intérieurs et de la scénographie du parcours permanent est assurée par un groupement d’entreprises mené par l’agence d’architecture Philéas (mandataire du groupement). En son sein, Casson Mann assure la maîtrise d’œuvre scénographique.

**9.2 Objet de la mission**

Dans le cadre ce projet, une mission de recherche iconographique est nécessaire. Cette mission concerne :

1. La recherche, l’acquisition, la mise à disposition auprès des équipes de production, et la négociation des droits de l’ensemble des médias HD (images fixes, images animées, enregistrements sonores) destinés à être exploités au sein du parcours permanent du futur Musée des sacres.
2. Une assistance documentaire pour aider à la conception de certains contenus et dispositifs.

Ces contenus seront destinés à être intégrés au parcours de visite dans des dispositifs de médiation de natures très variées :

* **Images fixes utilisées pour le graphisme :** ces images sont destinées à illustrer des contenus textuels ou sonores. Elles peuvent être utilisées seules ou s’intégrer dans une composition graphique. Elles peuvent être retravaillées ou non.
* **Images fixes utilisées pour les reproductions :** ces images se substituent à la présentation d’œuvres originales. Elles ne sont pas retravaillées. Une exigence particulière sera attendue concernant la qualité de ces images (définition, colorimétrie).
* **Supports :** cimaises, cartels.
* **Images fixes ou animées utilisées pour le multimédia :** ces éléments s’intègrent à des supports très variés dont les principes et dimensions sont détaillés dans le tableau en annexe 2. L’annexe 3 compile les fiches détaillées de chaque dispositif. Il peut s’agir d’animations graphiques en 2D ou 3D, de films, de jeux ou de montages d’archives. Ces images et séquences peuvent être retravaillées ou non en fonction de leur destination.

*Nota : Certains dispositifs seront amenés au cours de la production à évoluer marginalement en termes de forme ou de contenus par rapport aux éléments mentionnés en annexe de la présente consultation.*

Par ailleurs, deux types d’utilisation des médias sont identifiés :

**Utilisation de médias pour une exploitation en HD au sein du parcours permanent :**

* Le document est destiné à être reproduit tel quel ou légèrement réinterprété par le graphisme (couleurs, détourage, rendu stylisé).
* Il requiert l’acquisition d’un fichier HD et le paiement de droits liés à son exploitation.
* Peuvent être identifiés au préalable par la maîtrise d’ouvrage : le contenu et l’auteur du document (ex : le portrait de Napoléon Ier par Ingres), le seul contenu du document (un portrait de Napoléon Ier) ou la thématique générale (ex : un portrait de sacre français).
* Destination : dispositifs audiovisuels et multimédias, compositions graphiques, cartels, cimaises.

**Utilisation de médias comme ressources / références documentaires :**

* Le document est destiné à inspirer ou documenter le travail de reconstitution ou de création originale des différents prestataires (graphiste, réalisateur, maquettiste, etc.).
* Il ne requiert pas le paiement de droits. Pour cette typologie de recherche, la MOA demande au titulaire la mise en place d’un tarif forfaitaire.
* Pour cette typologie de documents, le titulaire sera force de proposition. Une grande rigueur scientifique est attendue dans la sélection (lieu, époque, thème, etc.).
* Destination : création des contenus audiovisuels et multimédias, des compositions graphiques et de certains fac-similés et maquettes physiques.

**9.3 Estimation quantitative**

Les chiffres donnés ci-dessous sont indicatifs. Ils correspondent à une estimation globale sur tout le parcours et sont susceptibles d’évoluer au cours de la mission.

* **135 images fixes** (plans, dessins, photographies et tout autre type d’images fixes) ;
* **Environ 8 min d’images animées** (vidéos d’archives, extraits de reportages/documentaires et tout autre type d’images animées) ;
* **Environ 3 min de bandes sonores** (compositions musicales, documents d’archives, et tout autre type d’enregistrements sonores).

*Cf. tableau en annexe 1 qui détaille les besoins iconographiques par dispositifs.*

**9.4 Prestation attendue**

* Le repérage des documents sur les indications de la Maîtrise d’ouvrage ;
* L’obtention des devis puis la commande auprès des auteurs ou des propriétaires des éléments indispensables (fichiers HD, duplicata, originaux, etc…) ainsi que les autorisations de reproduction nécessaires ;
* La livraison des images dûment répertoriées ;
* Le contrôle de la qualité des images et des documents reçus ;
* Le contrôle des crédits ;
* La tenue à jour d’un tableau récapitulatif des illustrations faisant apparaître le nom de leur auteur et de l’étendue et du montant des droits acquis.

**9.5 Marché de prestations similaires**

Conformément à l’article R.2122-7 du Code de la commande publique, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire dans le cadre de la présente mise en concurrence.

Lorsqu’un tel marché est passé par le Pouvoir Adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la notification du marché initial.

Article 10 – Réception des prestations

Les opérations de vérification sont menées conformément aux dispositions de l’article 28 du CCAG-PI.

Ces opérations de vérification doivent permettre au Pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le Titulaire :

* a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
* a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux stipulations contractuelles, notamment par la remise des livrables décrits dans le Cahier des Charges/bon de commande et dans l’offre du Titulaire.

Conformément à l’article 28.2 du CCAG-PI, le Pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire notifie à l'acheteur que les prestations/le livrable est/sont prêt(es) à être vérifié(es).

Les livrables seront remis conformément aux échéances fixées dans le calendrier d’exécution des prestations dernièrement notifié par le Pouvoir adjudicateur, au Titulaire et/ou dans le bon de commande.

S’agissant du forfait (le cas échéant, le bon de commande), dans la mesure où il comprend plusieurs prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. Elles peuvent également être regroupées et faire l’objet de vérifications et de décisions communes.

L’admission des prestations peut prendre la forme d’une décision, ou d’un courriel/courrier de validation.

Par dérogation à l’article 29 du CCAG-PI, si le Pouvoir adjudicateur ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 28.2 précité, le Titulaire le met en demeure de le faire dans un délai de 21 jours calendaires. A défaut de réponse du Pouvoir adjudicateur dans ce délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En complément des dispositions de l’article 29.2 du CCAG-PI, il est précisé que le nombre d’itérations maximum en cas d’ajournement/de reprise des prestations est fixé à trois (3). Le Titulaire est réputé en avoir tenu compte dans la valorisation de son offre.

La mission du titulaire s’achève une fois l’ensemble des prestation validées par le CMN.

Article 11 - Modalités de détermination des prix

11.1 Forme des prix

Le présent marché est dit « à prix mixtes ». Ainsi, il comprend :

* Une part traitée à prix forfaitaire pour les prestations définies dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
* Une part exécutée à bons de commande pour les prestations et prix figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

La part à commandes est conclue sans montant minimal mais avec un montant maximal de 40 000,00 € HT pour toute la durée du marché.

11.2 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes pendant toute la durée du marché. Ils feront cependant l’objet d’une actualisation si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date à laquelle le Titulaire a fixé ses prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations

L’index de référence I choisi en raison de sa structure pour l’actualisation des prix des prestations est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Index I | Définition de l’index |
| ICHT-M | Indice du coût horaire de travail des activités spécialisées, scientifiques et techniques publié par l’INSEE, de base 100 en décembre 2008 (Identifiant INSEE : 001565195), |

Pour mettre en œuvre l’actualisation, un coefficient d’actualisation sera appliqué à l’offre initiale, calculé de la façon suivante :

*Coefficient d’actualisation = (indice à la date de début d’exécution des prestations – 3 mois) /(indice de la date de fixation du prix dans l’offre)*

La formule d’actualisation qui sera alors appliquée est la suivante :

*Prix actualisé = prix initial x ((Im-3) / (Im0))*

Dans laquelle :

*Im-3 = indice à la date de début d’exécution des prestations – 3 mois*

*Im0 = indice de la date de fixation du prix dans l’offre*

11.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre l’ensemble des frais afférents à l’exécution des prestations.

Les prix des prestations sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pour réaliser les prestations objet du présent marché quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents à l’exécution des prestations notamment les frais techniques (les frais postaux, de déplacements et de coursiers, de téléphone et de fax), les frais de gestion, les honoraires, la cession des droits d’auteur relatifs à la propriété intellectuelle, les droits d’auteur et les droits commerciaux, les frais de déplacements (essence, péage, train, avion, etc.), les frais d’hébergement et de restauration, du Titulaire et de l’ensemble des personnels dont il s’adjoindra les services pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

Il est précisé que, s’agissant du prix forfaitaire, il rémunère l’ensemble des prestations décrites dans les documents de la consultation, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

Article 12 – Montant du marché

12.1 Montant de la part forfaitaire de l’accord-cadre

Les prestations constitutives du forfait seront rémunérées par un prix global et forfaitaire égal à :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant hors TVA | € |
| Taux de TVA (%) | % |
| Montant TVA incluse | € |

*Montant global TTC de l’offre (en toutes lettres)*

........................................................................................................................................................................................................................................................................euros

12.2 Montant de la part à commandes

**Bordereau de prix unitaire :**

|  |  |
| --- | --- |
| **Recherches documentaires** | |
| Recherche pour 5 images fixes | XXX € HT / XXX € TTC |
| Recherche pour 30 secondes d'images animées | XXX € HT / XXX € TTC |

Article 13 - Modalités de règlement

**13.1 Production des factures**

Les prestations seront réglées par acomptes sur Chorus. Les situations pourront être exprimées en pourcentage d’avancement d’éléments de mission.

* SIRET : 18004601300017
* Service exécutant : 180 (DDCP)
* EJ : Part forfaitaire (voir sur courrier de notification) / Part à commandes (voir sur le bon de commande concerné)

Les factures doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

* le nom de la direction concernée et le code service attaché.
* le numéro du marché, le n° du bon de commande le cas échéant,
* le nom, numéro d’identification individuel et adresse du titulaire,
* la description de la prestation livrée,
* la date de livraison,
* le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant).
* le numéro de compte bancaire tel qu’il figure dans l’acte d’engagement.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l’agent comptable du Centre des Monuments Nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04.

**13.2 Compte à créditer**

Les sommes dues au Titulaire au titre du présent marché seront portées au crédit du compte suivant :

| Coller un RIB original |
| --- |

En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire en cours d’exécution, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement au correspondant du pouvoir adjudicateur et fournir le relevé d’identité bancaire correspondant sous peine de ne pas recevoir les paiements dus. Dès lors le CMN ne peut être contraint au paiement des intérêts moratoires et de la somme forfaitaire de 40€.

Dans le cas d’un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, ou sur demande des entrepreneurs groupés solidaires, les prestations exécutées font l’objet d’un paiement en faisant porter le montant revenant à chaque membre du groupement, au crédit du compte ouvert au nom de chacun des membres du groupement.

**13.3 Avance**

**13.3.1 Avance** **pour la part forfaitaire**

Une avance de 10 % du montant initial du marché peut être accordée au titulaire si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai est supérieur à deux (2) mois.

Je souhaite bénéficier de l'avance[[14]](#footnote-14) dans les conditions définies au marché :

□ Oui

□ Non

Le mandatement de l’avance intervient sans formalités. Son délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de notification du présent marché.

Son montant ne pourra être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

En application de l’article R.2191-11 du Code de la Commande publique, le remboursement de l’avance s’effectuera par précompte sur les sommes dues dès que le montant cumulé de(s) facture(s) présentée(s) par le titulaire dépassera 65% du montant HT du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant HT du marché.

**13.3.2 Avance pour les prestations de la part à commandes**

Une avance égale à 10 % du montant HT de la commande sera accordée au titulaire pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50 000€ HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux (2) mois, sauf indication contraire portée ci-dessous :

Je souhaite bénéficier de l'avance[[15]](#footnote-15) dans les conditions définies au marché :

□ Oui

□ Non

Le mandatement de l’avance intervient sans formalités. Son délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de notification du présent marché.

Son montant ne pourra être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

En application de l’article R.2191-11 du Code de la Commande publique, le remboursement de l’avance s’effectuera par précompte sur les sommes dues dès que le montant cumulé de(s) facture(s) présentée(s) par le titulaire dépassera 65% du montant HT du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant HT du marché.

**13.4 Acomptes**

**13.4.1 Acomptes pour la part forfaitaire**

Les prestations du marché pourront être partiellement réglées avant leur achèvement par acomptes dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux paiements successifs n'excède pas trois mois (ou un mois sur demande du Titulaire conformément à l’article L.2191-4 du code de la commande publique).

Il est précisé que, conformément aux dispositions du CCAG-PI et notamment à son article 11, les lignes de prix composant la Décomposition du Prix global et Forfaitaire (DPGF) peuvent être fractionnés si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Une fraction du prix, qui est égale au pourcentage d'exécution de la prestation est dans ce cas déterminée par le Pouvoir adjudicateur.

**13.4.2 Acomptes pour la part à commandes**

Dans le cas où le délai d’exécution serait supérieur à l’intervalle fixé par l’article L.2191-22 du Code de la Commande publique, les prestations pourront être réglées par acomptes périodiques. L’échéancier de paiement sera alors précisé dans le bon de commande se rapportant auxdites prestations.

**13.5 Délai de paiement**

Le délai de paiement ne peut excéder trente jours (30) à compter de la date de réception de la demande de paiement.

Tout retour de cette demande formulée par écrit et dûment motivé suspend toutefois le délai de paiement jusqu’à la remise par le Titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit pour le titulaire du marché et ses éventuels sous-traitants payés directement, le bénéfice d’intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai global de paiement.

Conformément à l’article R.2192-31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l’article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Par ailleurs, une indemnité forfaitaire est prévue (article R.2192-36 du code de la commande publique) pour frais de recouvrement, celle-ci est fixée à 40€.

Ce montant forfaitaire s'ajoute aux pénalités de retard, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités. L'indemnité doit être mentionnée par le titulaire, sur chaque facture concernée, elle est due par facture.

Article 14 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans les conditions définies aux articles L 2193-3 et L2193-4, R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, il devra compléter un DC4 qui sera joint en annexe du présent document. Le formulaire est disponible via le lien suivant :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat-dc1-dc2-dc3-dc4>

Article 15 – Clauses de financement et de sureté

**15.1 Créance présentée en nantissement ou en cession**

Le montant principal de la créance que nous pourrons présenter en nantissement ou céder se répartit comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Titulaire ou Cotraitants** | **Montant TTC en €** |
|  |  |
|  |  |

Conformément à l’article R.2191-46 du code de la commande publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au marché est faite auprès de l’agent comptable du Centre des monuments : Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04.

**15.2 Retenue de garantie**

Il n’est pas prévu de retenue de garantie.

Article 16 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel

**16.1 Obligation et confidentialité**

Le titulaire a une obligation de confidentialité.

En complément des dispositions de l’article 5.1 du CCAG-PI, le titulaire s’engage à tenir pour confidentiel tout élément, renseignement, document, information quelle qu’en soit la forme dont il aurait connaissance de quelque moyen que ce soit dans le cadre de l’exécution de ses prestations et de l’obtention de quelconque résultat que ce soit. Il s’engage à ne diffuser aucune information sans l’accord préalable exprès du maître d’ouvrage.

De plus, toute communication sous quelque forme que ce soit concernant l’exécution de ses prestations à des fins de démonstration, communication et/ou de promotion est interdite.

Le titulaire est uniquement autorisé à mentionner le Centre des monuments nationaux dans le cadre de ses références sans pour autant entrer dans le détail de la mission.

**16.2 Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché.

A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Lorsque le titulaire met en œuvre un traitement pour le compte du maître d'ouvrage, pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables qu'il concerne, les documents particuliers du marché précisent notamment :

* la finalité, la description et la durée du traitement dans le strict respect des instructions documentées du maître d'ouvrage ;
* les obligations du maître d'ouvrage et celles du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer
* les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être garanti;
* les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations de données à caractère personnel ;
* la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

En cas de manquement, par le titulaire ou son sous-traitant, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application des dispositions du CCAG-PI.

Article 17 – Pénalités

Par dérogation à l’article 14 du CCAG-PI :

* Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure préalable, par émission d'un titre de recettes ou recouvrées sur les sommes dues au titulaire. Les pénalités sont cumulables entres elles.
* Les pénalités s'appliquent dès le premier euro. Leur montant n’est pas plafonné.
* Les pénalités pour retard sont comptabilisées par jour calendaire. Toute heure ou jour commencé(e) sera comptabilisé(e).

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, le montant des pénalités est fixé comme suit :

* 250 € par jour calendaire de retard dans la remise des livrables ou dans la réalisation d’une prestation. Sont pris en compte pour l’application de cette pénalité, les échéances et délais fixés dans le cahier des charges/le bon de commande, le calendrier d’exécution ou dans l’offre du titulaire lorsqu’ils sont plus contraints.
* 250 € en cas de non-respect par le titulaire des engagements pris par lui dans le document « Mémoire technique », remis à l’appui de son offre, pour l’exécution du marché (méthodologie, etc.).
* S’agissant des pénalités autres que celles décrites ci-dessus (retard ou manquement), il est fait application du CCAG-PI.

Article 18 – Arrêt des prestations - Résiliation du marche

**18.1 Interruption des prestations**

Le CMN peut décider, par application de l’article 22 du CCAG-PI, au terme de chacune des parties techniques (*cf.* DPGF) de ne pas poursuivre l’exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

**18.2 - Résiliation**

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci peut être résilié conformément aux dispositions du Chapitre 7, articles 36 et suivants du CCAG-PI. Les prestations peuvent être exécutées aux frais et risques du titulaire.

Article 19 – Propriété intellectuelle

Par dérogation à l’article 35 du CCAG-PI, le titulaire cède au Centre des monuments nationaux, à titre exclusif, l’intégralité des droits de propriété intellectuelle (droit de représentation, droit de reproduction et droit d’adaptation) afférents aux résultats et productions, conformément aux articles L.122-2 et L.122-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le droit de représentation s’entend comme le droit de communiquer lesdits résultats et productions au public et à tout tiers par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu à ce jour et notamment par présentation ou projection publique, par tout procédé de télécommunication, et/ou de transmission de données électronique, numérique ou analogique, réseau informatique tel qu'Internet et intranet, réseaux sociaux ou similaire ; web applications ; banque ou base de données ; consultation, location ou prêt quel que soit le support ou le procédé permettant la communication.

Le droit de reproduction s’entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les résultats et productions par tous procédés qui permettent de les archiver et/ou de les communiquer au public et à tout tiers, sur tout support actuel ou futur, quelle qu'en soit la nature (papier, plastique, film, vidéos, disque dur, cd, dvd, outils multimédias, outils numériques, etc.), sous forme analogique, électronique, informatique, magnétique.

Le droit d’adaptation comprend notamment le droit d’adapter, de modifier les résultats et productions et de les actualiser en fonction des besoins du CMN. Le Centre des monuments nationaux dispose du droit d’enregistrer et de traduire en toutes langues et langages les textes et autres contenus remis par le Titulaire.

Le Centre des monuments nationaux ne peut exercer les droits cédés que dans le respect du droit moral des auteurs des résultats et productions.

Cette cession est consentie, à compter de la remise par le titulaire de chacun des livrables pour la France et le monde entier, pour toute exploitation commerciale et/ou non commerciale, pour la durée légale de protection des droits d’auteur~~)~~ telle que définie par l’article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle y compris en cas de prolongation de cette durée.

Le CMN peut exploiter en tout ou partie les résultats et productions dans le cadre du présent marché, de ses activités et/ou pour l’accomplissement de ses missions statutaires, et/ou à des fins de promotion du CMN et de ses monuments, que cette promotion soit réalisée par le CMN ou ses partenaires, sur tout support connu ou inconnu à ce jour.

Le Centre des monuments nationaux peut, à titre exclusif et gracieux, procéder ou faire procéder aux exploitations commerciales et non-commerciales suivantes des résultats et productions du Titulaire, sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour:

* utilisation en tout ou partie pour tout autre type de travaux ou d’études ;
* extractions pour des consultations ultérieures ;
* études dans le cadre de l’élaboration de parcours de visite,
* réalisation, édition et diffusion de documents, notamment d’information et/ou pédagogiques, et/ou d’outils d’aide à la visite (plaquettes, dépliants, CD, DVD ou tous autres outils multimédias, documents promotionnels du monument et/ou de l’établissement, dossiers pédagogiques, livrets-jeux, etc.),
* panneaux de chantiers,
* expositions temporaires (quel que soit le support : papier, photographies, multimédia, audiovisuel),
* exploitation sur tout support actuel et/ou à venir (papier, électronique, chimique, numérique, magnétique, audiovisuel, multimédia, dématérialisés, notamment film, vidéo, édition-électronique, CD, CD-Rom, CDI, DVD, poste d’ordinateur, appareils de projection, écrans interactifs multimédia, ordinateurs, tablettes numériques, smartphones, applications etc…), au sein d’un monument géré par le CMN, dont l’accès est payant ou par ses partenaires, notamment dans le cadre d’expositions conformément aux exploitations listées dans l’ensemble des pièces du marché ;
* faire l’objet de consultation gratuite sur place par le public, ou encore de consultation à l’extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologique ou d’usage strictement privé excluant pour l’emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;
* exploitation sur les supports ci-avant mentionnés, y compris sur le réseau Internet et/ou intranet via les sites du CMN et/ou du ministère de la culture et/ou de partenaires promotionnels du CMN et/ou sur les réseaux sociaux (Facebook, X, Instagram, etc), blogs y compris d’influenceurs choisis par le CMN, etc. et/ou toute chaîne de télévision ou youtube et/ou sur tout type de supports numérique et/ou multimédia destinés à la promotion et/ou à la communication de ses activités, et notamment sur toute application pour tablettes numériques, smartphones, CD, DVD, outils multimédia, outils de réalité augmentée ;
* dossiers de presse, reportage d’information pour les médias, articles de presse…etc., que cette promotion soit réalisée par le Centre des monuments nationaux ou ses partenaires, et notamment à l’occasion de soirées de restitution, salons, foires, etc. ;
* édition dans le rapport d’activité du Centre des monuments nationaux et/ou de ses tutelles et/ou de ses partenaires, ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle le Centre des monuments nationaux ou l’un de ses partenaires s'associeraient ;
* dans le cadre des archives du Centre des monuments nationaux ;
* exploitation dans le cadre de produits dérivés (payants ou non) pour la réalisation notamment de cartes postales, marque-pages, magnet, jouets, produits scolaires, gadgets, bimbeloterie, « souvenirs » de type touristiques, ainsi que pour la fabrication d’outils multimédia, photographies, œuvres audiovisuelles, multimédia, jeux, jeux vidéo, sur support numérique, smartphone, tablette, DVD, CD-Rom, CD et CDI ou tout autre support existant ou à venir ;
* dans le domaine de l’édition, pour l’illustration notamment de livres, guides, fascicules, cahiers, catalogues, dépliants ou tout imprimé ;
* intégration dans le cadre d’œuvres audiovisuelles court et/ou long format, notamment documentaires, destinés à une diffusion télévisuelle ou numérique et/ou destinées ou non à la vente, qu’elles soient produites par le CMN ou par tout tiers autorisé par lui.

Le CMN pourra notamment procéder à la réutilisation, à l’adaptation et/ou à la traduction des résultats et productions sur tous les supports ci-dessus, y compris sous la forme d’œuvres composites, collectives et/ou de collaboration.

Le CMN peut exercer personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers les droits patrimoniaux qui lui sont cédés par le titulaire. Le CMN est donc autorisé à rétrocéder l’ensemble des droits ci-avant mentionnés.

Il est entendu que l’ensemble des droits sont cédés par le titulaire au CMN à titre entièrement gracieux, y compris pour les exploitations commerciales indiquées ci-dessus. Le titulaire ne percevra aucune rémunération proportionnelle pour toutes les exploitations prévues par le présent marché, notamment dans le cadre de l’exploitation des différents outils de médiation du monument.

Toute exploitation commerciale non prévue par le présent marché, fait l’objet d’une rémunération proportionnelle fixée dans une convention ad hoc.

Le Centre des monuments nationaux peut rétrocéder et/ou concéder à titre non exclusif certains droits d’exploitation au bénéfice du titulaire dans des conditions qui sont définies dans le cadre d’une convention ad hoc qui précise la durée, l’étendue et la nature des exploitations ainsi que le montant des redevances éventuelles revenant au Centre des monuments nationaux. En l’absence d’une telle convention, le titulaire s’interdit toute exploitation des Résultats et productions que ce soit à titre non commercial ou commercial.

Toutes les exploitations des Résultats et productions par le Centre des monuments nationaux doivent, dans la mesure du possible, faire apparaitre la mention suivante : « © Nom du Titulaire - Centre des monuments nationaux » ou tout autre crédit dès lors qu’il aura été communiqué au CMN en même temps de la remise des livrables.

Le titulaire s’engage à fournir au CMN la totalité des mentions de propriété intellectuelle à faire figurer lors de toute exploitation des résultats et productions.

Le titulaire certifie être l’auteur des résultats et productions et garantit le Centre des monuments nationaux contre tous recours ou actions de tiers.

Il garantit que les résultats et productions sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit protégée par un droit de propriété intellectuelle, qui serait susceptible d’engager la responsabilité du Centre des monuments nationaux.

Le titulaire garantit au Centre des monuments nationaux la jouissance entière paisible et libre des droits cédés contre tout trouble, revendication et éviction quelconque de tiers afférent aux exploitations autorisées dans le cadre du présent marché.

Article 20 – Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission du dernier livrable du forfait ou de la commande.

Article 21 – Assurance - Obligations du titulaire

**21.1 Assurances requises**

Le titulaire du marché et le cas échéant, son/ses sous-traitant(s) agréé(s) par le pouvoir adjudicateur, doivent justifier au moyen d’une attestation portant mention de l’étendue de la garantie, au moment de la constitution puis en cours d’exécution, d’une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile (RC) qu’il(s) encoure(nt) sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur en cas d’accident ou de tous dommages causés à l’occasion de l’exécution des marchés conclus sur la base du présent marché. Cette assurance est notamment conforme aux stipulations des articles L.241 et L.243-8 du Code des assurances.

Tous les intervenants dans l’exécution des prestations, tels ses correspondants à l’étranger, demeurent sous la responsabilité du titulaire.

Les attestations doivent être remises dans le délai de 15 jours à compter de la notification du marché aux titulaires et à tout moment lors de l’exécution des marchés conformément à l’article 9 du CCAG-PI.

Il devra fournir une attestation semblable à l’appui de son projet de décompte final.

À tout moment durant l’exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l’article 17 *supra*.

**21.2 - Dispositions pratiques**

* Attestations

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d’exécution, l'entreprise ainsi que les cotraitants, sous-traitants et fabricants doivent justifier au moyen d’une attestation originale de l’assureur qu'ils sont bien titulaires des garanties énoncées ci-dessus.

* E-attestations

La preuve de l’accomplissement de ces formalités devra être apportée tous les six (6) mois par le titulaire par l’envoi (électronique) :

* d’une attestation de fourniture de déclarations sociales de moins de 6 mois ;
* d’un extrait Kbis de moins de 3 mois ou carte d’identification du RM.

Dans le cadre des obligations légales, le Centre des monuments nationaux a souscrit depuis janvier 2016, à la plateforme en ligne E-Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme gratuite est simple d’utilisation : elle permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité.

E-attestations permet de s’assurer que les opérateurs économiques remplissent les conditions de participation aux procédures de passation des marchés, qu’ils disposent de l’aptitude à exercer l’activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l’exécution du marché public.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d’être en parfaite légalité.

Le titulaire s’engage donc à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, à l’adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com>

* Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun devra produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

* Modifications aux contrats d'assurances

Le titulaire devra signaler au maître d'ouvrage toutes modifications apportées aux contrats en cours (assureurs, nature et montant des garanties et des franchises, etc.) et faire en sorte que les garanties prévues au présent document soient maintenues.

Le titulaire s'engage, de plus, à notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties des différentes polices souscrites.

* Garanties insuffisantes ou absence de garanties

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire et, à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, et/ou pour celui de ses co-traitants et sous-traitants. Dans cette hypothèse, le montant de la prime sera retenu, sur justificatif, sur le montant de la première situation présentée par le titulaire.

* Prise d'effet des garanties

L'ensemble des garanties doit prendre effet dès la signature du marché.

À tout moment, sur simple demande du maître d'ouvrage et/ou en tout cas, spontanément, à chaque échéance annuelle, le titulaire devra lui justifier ses assurances et le paiement de ses primes, ainsi que celles de ses cotraitants et sous-traitants.

Aucun paiement de situation ne sera effectué par le maître d'ouvrage en l'absence de production des différentes polices souscrites.

En outre, la fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux obligations imposées au présent article constituent un préalable à la passation des marchés.

En conséquence, le maître d'ouvrage a la possibilité, en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations et hormis la souscription par lui d'une assurance complémentaire à la charge du titulaire, de résilier le marché aux torts de ce dernier.

En cas de constat de dégradation, les frais de réparation seront imputés au responsable.

Article 22 – Clause diversité et égalité professionnelle – Lutte contre les discriminations

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

* Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
* Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d’être informé de leurs propres actions en matière d’égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

**22.1 Questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle »**

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n’est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d’un formulaire informatique dont l’adresse lui sera communiquée au moment de l’attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d’exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si marché pluriannuel, ou un mois avant l’échéance du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

**22.2 Dispositif de signalement et d’écoute mis en place par le CMN**

Un dispositif de signalement et d’écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d’inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d’agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu’il informe l’ensemble de son personnel de l’existence de ce dispositif, et de leur possibilité d’émettre des signalements dans le cadre de l’exécution des prestations du présent marché. La présentation de ce dispositif est annexée au règlement de la consultation.

**22.3 Collaboration du titulaire en cas de signalement**

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d’enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l’exécution du présent marché.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l’enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l’exécution du marché, la mise à l’écart temporaire ou définitive de l’agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l’origine d’un signalement à l’encontre d’un agent du CMN, le CMN s’engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s’avèrent justifiées.

Article 23 – Changement dans la structure de la société

Le Titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des monuments nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d’entraîner un changement de contrôle de la société.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

Article 24 - Recours contentieux

Tout recours contentieux, qui doit être précédé d’un recours gracieux du Titulaire, est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 25 - Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé à l’article 1.2 dernier alinéa du CCAG-PI. Par la dérogation précitée, il n’est ainsi pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent AE-CCP déroge.

Article 26 - Engagement et signature de l’attributaire

La signature du présent document vaut signature des pièces remises par le soumissionnaire que le Pouvoir adjudicateur décide de rendre contractuelles.

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du dossier de marché :

* Je m'engage,
* J'engage le groupement dont je suis mandataire,
* L'ensemble des membres du groupement s'engagent,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions fixées aux pièces contractuelles (dont annexes)

à respecter les dispositions de l'article L.1132-1 du code du Travail relatives à la non-discrimination au travail.

à mettre en place et/ou développer, dans le cadre de l'exécution du marché, une démarche d'amélioration continue de la qualité de mes pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que de promotion de l'égalité des chances et de la diversité.

|  |
| --- |
| **SIGNATURE DU CANDIDAT OU DES MEMBRES DU GROUPEMENT CANDIDAT** |
| A .................................., le ........................... |

ATTENTION : Si le présent AE-CCP n’est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec le marché, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l’autorisant à signer, en son nom, tous les documents relatifs à l’offre.

En cas de groupement, tous les membres du groupement doivent signer le marché, sauf si le mandataire a été habilité par les autres membres du groupement à signer seul le marché. Dans ce dernier cas, la signature doit être celle du mandataire habilité qui doit fournir le document lui donnant délégation de signature au nom et pour le compte des autres entreprises membres du groupement (exemple : formulaire DC1).

**Partie réservée**

|  |
| --- |
| **DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR** |
| Conformément à la décision du Pouvoir adjudicateur, la présente offre comprenant la mission décrite dans le présent AE-CCP, est acceptée pour le prix global et forfaitaire et les prix figurant dans le Bordereau des prix unitaires indiqué à l’article 12 *supra*.  A …………………, le ………………….  Pour le pouvoir adjudicateur, |

**ANNEXE RELATIVE A LA REPARTITION DES PRESTATIONS EN CAS DE GROUPEMENT**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RAISON SOCIALE** | **PRESTATIONS REALISEES** | **Montant HT**  A ne remplir que s’il est souhaité une répartition des paiements entre membres du groupement |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

RIB des cotraitants à copier/coller ci-dessous, en cas de répartition des paiements

| Coller un RIB original |
| --- |

**ANNEXE RELATIVE A LA PRESENTATION D’UN SOUS-TRAITANT**

**OU**

**ACTE SPECIAL**

**Joindre un acte spécial (formulaire DC4) renseigné, par sous-traitant, et accessible à l’adresse suivante :**

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

**ANNEXE RELATIVE A L’HABILITATION DES COTRAITANTS AU MANDATAIRE**

Le mandataire représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d’ouvrage, coordonne les prestations et veille à instaurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le maître d’ouvrage.

A ce titre, il reçoit mandat des membres du groupement pour :

* coordonner l’établissement des dossiers de candidature et les déposer dans les délais et formes prescrits par le dossier de consultation, à partir des pièces remises en temps utile, par les membres du groupement ;
* remettre les offres initiales et complémentaires et de manière générale coordonner l’établissement de tous les documents contractuels, notamment :

faire signer le marché et les avenants par chacun des membres.

ou

signer le marché et les avenants, si le mandataire dispose des pouvoirs nécessaires.

* transmettre au maître d’ouvrage les demandes d’acceptation et d’agrément des conditions de paiement des sous-traitants émanant de chaque membre.
* assurer les missions de coordination :
* établir, en liaison avec les autres membres, le planning d’ensemble et en assurer sa mise à jour ;
* informer chaque membre du groupement de toute modification du planning et contrôler son application ;
* s’assurer de l’exécution des prestations dans les délais fixés au marché ;
* organiser les réunions nécessaires à la coordination des prestations.
* transmettre aux membres concernés les ordres de service et toutes instructions, notes, plans, directives, etc. émanant du maître d’ouvrage ou de son représentant ;
* remettre, au maître d’ouvrage, dans les conditions de forme et de délais, les documents dus au titre de ce marché et s’assurer de leur approbation.

Les projets de décomptes et les demandes d’acomptes qui sont transmis au maître d’ouvrage après sa vérification, sont revêtus de son visa pour accord et sont accompagnés, le cas échéant, de ses observations.

* toute autre communication destinée au maître d’ouvrage est transmise :

Exclusivement par le mandataire.

Ou

Par le membre du groupement concerné, à charge pour lui d’en informer préalablement le mandataire et les autres membres

.

* Réunir, tout ou partie des membres du groupement, sur leur demande ou sur son initiative, chaque fois que nécessaire, pour l’exécution de la mission de maîtrise d’œuvre ou pour l’examen de questions importantes telles que la proposition, la négociation et la signature d’avenants, la répartition des prestations supplémentaires, le dépassement des délais, la présentation d’un mémoire de réclamation, la défaillance d’un membre du groupement, etc.
* le cas échéant, organiser les négociations et trancher les différends au sein du groupement ;
* le cas échéant, assurer la tenue du compte des dépenses communes ;
* archiver les documents régissant les rapports contractuels entre la maîtrise d’ouvrage et le groupement.

Autres : …………………………………………………………………………………………………………………

**Date et signature du/des membre(s) du groupement**

(Dans le cas où l’obtention de l’ensemble des signatures des membres du groupement sur un même document serait difficile, le soumissionnaire a la possibilité de remettre autant d’exemplaires de l’habilitation que de membres du groupement)

1. Le candidat doit remplir selon la situation concernée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-2)
3. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cocher la case correspondante. Il est précisé qu’en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de l’ensemble de ses cotraitants. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-6)
7. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-7)
8. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-8)
9. En cas de groupement composé de plus de deux co-traitants, ajouter des lignes [↑](#footnote-ref-9)
10. Les entreprises étrangères indiquent, s'il en existe un, leur numéro d'inscription dans le registre public concerné. [↑](#footnote-ref-10)
11. La personne physique représentant le candidat doit cocher la situation concernée. [↑](#footnote-ref-11)
12. Le candidat doit cocher la situation concernée. Lorsque les prestations seront réalisées par un établissement n’ayant pas de personnalité morale, le représentant légal du siège de l’entreprise doit fournir en annexe au présent marché le pouvoir habilitant l’établissement à réaliser les prestations faisant l’objet du présent marché. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rayer la mention inutile [↑](#footnote-ref-13)
14. Le candidat doit cocher la case de son choix. A défaut ou si les deux cases sont cochées, le titulaire sera réputé avoir refusé le bénéfice de l’avance. [↑](#footnote-ref-14)
15. Le candidat doit cocher la case de son choix. A défaut ou si les deux cases sont cochées, le titulaire sera réputé avoir refusé le bénéfice de l’avance. [↑](#footnote-ref-15)